

M

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mardi 27 janvier 2026

Audiences civiles DU 28/01/2026

3 ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : MR SAMBA NDIAYE

**MEMBRES : MME ADAMA CIRA DRAME et MR MANDAW GUEYE
SECK**

GREFFIERE : Maitre DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
1097/25	104	SOCIETE LIMAX AIBD/ MOUSTAPHA SENE <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre du défendeur et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Se déclare incompétent ; - Renvoie la cause et es parties devant le tribunal de commerce compétent ; - Met les dépens à la charge de la demanderesse ;

489/25	105	FABRICE B. LOHOU O. SERI/ MAIMOUNA SECK <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Se déclare incompétent ; - Renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'instance compétent ; - Condamne FABRICE B. LOHOU O. SERI aux dépens ;
198/25	106	FRANCIS BASSE/LA SOCIETE DERMAN <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Rejette l'exception de nullité et la fin de non-recevoir tirée de la prescription comme étant mal fondée ; - Déclare l'action recevable ; <u>AU FOND :</u> - Condamne la société DEKMANN à payer la somme de 4.000.000 à titre de remboursement outre celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal (soit 4.000.000 FCFA) - Condamne LA DEKMANN aux dépens ;
423/25	107	KHADY CISSE, IBRAHIMA CISSE héritiers de feu MAMADOU CISSE/ CHEIKH MOUHAMED NDIR <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Déclare l'action recevable ; <u>AU FOND :</u> - Prononce la résolution du protocole d'accord en date du 30 Octobre 2014 liant feu MAMADOU CISSE à CHEIKH MOUHAMED NDIR ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne le défendeur aux dépens ;

		-
986/25	108	SCI SANA KEBA/THIERNO SAKHO ISSEU DIOP <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de sieur Thierno SAKHO et Isseu DIOP, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> - Condamne le sieur Thierno SAKHO et la dame Isseu DIOP à payer à la SCI SANAKEBA la somme de dix millions de francs (10 000 000 F CFA), en principal, outre les intérêts de droits à compter de l'assignation ; - Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte, - Condamne le sieur Thierno SAKHO et la dame Isseu DIOP à payer à la SCI SANAKEBA la somme de 6 000 000 FCFA au titre des pénalités de retard mensuel.- - Déboute la SCI SANAKEBA de sa demande en dommages et intérêts comme étant mal fondée ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal soit (10.000.000) FCFA - Condamne Thierno SAKHO et Isseu DIOP aux dépens.
1101/25	109	ABDOULAYE DIAW / AMINATA FALL <u>Par Ces motifs</u> Statuant publiquement, défaut à l'égard de Aminata FALL, en matière civile et et en premier ressort , <u>En la forme :</u> - Reçoit l'Action . <u>Au fond :</u> - Ordonne à la SCP « Maitre Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE, Fatou Dembo Mballo et Awa DIOP » notaires à Dakar, de procéder à la perfection de la vente du lot N'A 3 devenu lot N °7 situé au 3^{ème} étage de l'immeuble

		Résidence Aminata » sis aux Almadies, objet du TF 2975/NGA au profit du sieur Abdoulaye DIAW ce sans la signature de la dame Aminata FALL ; - Ordonne au Conservateur de Ngor Almadies, au vu de l'acte de Vente de procéder à la mutation dudit lot au livre foncier au profit du sieur DIAW aux frais de la dame FALL ; - Condamne la défenderesse aux dépens.
375/25	110	Héritiers de feu MAKHTAR NDIAYE/ MODOU GUEYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> -Se déclare territorialement incompétent ; -Renvoie les demandeurs à se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance de Mbour ; - Met les dépens à leur charge ;
04/26	111	SCI MOHAMED DUPLICATA TF N° 3544/DK <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare la requête recevable; <u>Au fond</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la propriété foncière du bureau de Dakar Plateau, de délivrer à la Société Civile Immobilière MOHAMED », un duplicata du Titre Foncier numéro 3544/DK d'une superficie de 821 mètres carrés ;
02/26	112	SCI MOHAMED DUPLICATA TF N° 323/DK <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u>

		- Déclare la requête recevable <u>AU FOND :</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la propriété foncière du bureau de - Dakar Plateau, à délivrer à la Société Civile Immobilière MOHAMED », un duplicata du Titre Foncier numéro 323/DK d'une superficie de 323 mètres carrés ;
01/26	113	TALLA KANE DUPLICATA TF N°15770/GR <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare la requête recevable ; <u>Au fond</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la propriété foncière du bureau de Grand Dakar, de délivrer à Talla KANE, un duplicata du Titre Foncier numéro 15770/GR ex 30.447/DG d'une superficie de 481 mètres carrés ;
03/26	114	SCI MOUHAMED DUPLICATA TF N°5615/DK <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare la requête recevable ; <u>Au fond</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la propriété foncière du bureau de

		Dakar Plateau, à délivrer à la Société Civile Immobilière MOHAMED », un duplicata du Titre Foncier numéro 5615/DK d'une superficie de 9 mètres carrés ;
614/19	115	MOCTAR DIA/ IBRAHIMA NIANG ET AUTRES <u>Par ces motifs</u> ; Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> , Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> ; - Ordonne le sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la procédure d'annulation de l'acte de vente du 25 mai 2005 ; - Réserve les dépens ; - Renvoie au rôle d'attente de la Chambre.

DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.						
2.						

DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

1.	1243/2023	1)COOPERATIVE MUNICIPALE D'HABITAT SOCIAL	Me GUEDEL NDIAYE ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR	SOULEYMANE THIAM ET AUTRES		R AU 25/02/2026 MM FINS
2.	58/25	MOUSSA CASSE		IBRAHIMA CISSE	ME BABOICAR CISSE	DR R AU 11/02/2026 pour production conclusion def
3.	1034/25	WALY DIAGNE	ME OMME DJIGOAR TANDIAN	ABDOULAYE SAMB ET AUTRES	ME BATHILY	DR R AU 11/02/2026 2eme juge ME
4.	1367/24	HERITIERS FEUE OULEYE DIOP	ME DJIGO	ADRIEN FALL		DR Rabattu pour production de l'acte de décès de SECK NDIAYE R AU 25/02/2026 à cette fin
5.	1366/24	HERITIERS FEUE OULEYE DIOP	me djigo	joseph vincent santa isabel		DR pour production du jugement d'hérédité des demandeurs et copie littérale de l'acte de décès de SECK NDIAYE R AU 25/02/2026 à cette fin
6.	638/2025	1)HERITIERS DE FEU MBAYE DIENE/ GUIBRIL DIENE /AMINATA DIENE ET AUTRES	M' RENE LOUIS LOPY AVOCAT A LA COUR	SICAP		R AU 11/02/2026 MM FINS

ORDONANCE DE CLÔTURE
1^{ER} JUGE

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
7.	98/2025	1)SOCIETE D'AMENAGEMENT DE BATIMENT ET D'ETUDE GENERALE DITE SOCABEG	M' MASOKHNA KANE;LO THIAM ET MANE	BABOU NDAO		D AU 11/02/2026

8.	176/2025	1)LA NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DITE SONATEL	SOCITE Mes boubacar koita et ass avocat a la cour dakar	SOCIETE NATIONALE DES POSTES		D AU 25/02/2026
9.	239/2025	1)Lassana DAFPE	Me N'Famara MANE, avocat à la cour dakar	La CBAO Groupe Attijariwafa R/ par son directeur Général		D AU 11/02/2026
10.	502/2025	1)ARCHI BUILDING CONSULT SARL	Me Corneille BADJI, avocat à la cour dakar	L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, dite IPRES		D AU 25/02/2026
11.	511/2025	1)Modou BA	Me Mbaye DIENG, avocat à la cour dakar	Baka BEYE		D AU 11/02/2026
12.	579/2025	1)ABDOUL AZIZ DIOP	Me MAIMOUNA NDOYE DIENE AVOCAT A LA COUR DAKAR	GLOBAL IMMO SENEGAL		D AU 25/02/2026

ORDONANCE DE CLÔTURE
2^{ème} JUGE

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
13.	732/2025	1)SOCIETE SENEGALAISE AGRO ALIMENTAIRE DITE SOSAGRIN	SCP HOUDA ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	SOCIETE MOULINS SOUFFLET SA, SOCIETE GRANDS MOULINS DE FRANCE DITE GMDF		D AU 11/02/2026
14.	842/2025	1)Moussa SY	Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar	Sana DIENE - Alioune Badara DIOP en qualité de mandataire des htiers de feu Matar DIENE et autres		D AU 25/02/2026

15.	1177/2025	1)MODOU DIOP		IBRAHAIMA FALL		D AU 11/02/2026
16.	1180/2025	1)GORMACK DIOUF		SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL (SONES)		D AU 11/02/2026
17.	1197/2025	1)CAIHONG ZENG	M' MOUHAMADOU BACHIR LO AVOCAT A LA COUR	MARIE JANVIER KITCHO		D AU 11/02/2026
18.	1204/2025	1)Ibrahima GUEYE	Me Amadou DIALLO, avocat à la cour dakar	Jacob ATTAL		D AU 25/02/2026

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	résultats
19.	32/2026	1)SCI IMMOBILIERDIOUCK ET IMMOBILIER	Me MAMADOU SECK AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR ABDOU KARIM DIOP, NDEYE FATOU WADE ET AUTRES		R AU 11/02/2026 1 ^{ER} JUGE ME
20.	37/2026	1)Mouhamed Youssoupha CISSE	Mes Cheikh Ahmed T. NDAO, avocat à la cour dakar	Aissé Kangué TOURE		R AU 11/02/2026 2EME JUGE ME
21.	54/2026	1)Héritiers de feu Sadio CISSE à/s sa veuve Diénaba CISSE, ses enfts Mame Fatou CISSE et autres	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Ibrahima SY - La Compagnie SUNU ASSURANCES Sénégal		Irrecevable en l'état

22.	60/2026	1)Mbaye MBENGUE R/ par Amacodou		La Société PAECOCK INVESTMENTS SA		R AU 11/02/2026 1 ^{ER} JUGE JUGE ME
23.	61/2026	1)HERITIERS DE FEU DAOUDA SOW EN L'OCCURENCE SA VEUVE AWA SENE	Me ABOUBA KRY DEH AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA PROVIDENCE ASSURANCE SA		R AU 11/02/2026 2EME JUGE ME